

SEANCE DU 17 janvier 2014.

Présents :

SEANCE PUBLIQUE

ème **OBJET :** Proposition de règlement en matière d'affichage électoral

Le Conseil,

Vu le Code électoral;

Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007;

Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par la régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, modifiée par la loi du 07 mai 1999;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (...);

Vu les arrêtés du Gouverneur pris à l'occasion de chaque élection;

Vu le Règlement Général de Police;

Sans préjudices des dispositions légales et réglementaires supérieurs;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique;

Considérant qu'il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage (notamment surcollage et collage sauvage sur façade de biens abandonnés, sur les biens publics ou du mobilier urbain) qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l'ordre public;

Considérant que les communes garantissent l'égalité de traitement entre les différents partis politiques;

Le Conseil communal,

Après délibération,

Avec ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

décide d'adopter le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux dont le texte suit:

« Article 1er: Objet du règlement

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'administration communale en matière d'affichage électoral, et vient compléter les dispositions du Règlement Général de Police.

Article 2: Définitions

- Période électorale: période commençant le premier jour du troisième mois précédant celui des élections et se terminant le lendemain du jour des élections, et ce quel que soit le niveau de pouvoir considéré.
- Publicité électorale: toute forme d'expression ayant pour objet la propagande du nom des candidats, de liste de candidats ou de partis aux dites élections.
- Affichage électoral: apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 3: Dispositions concernant l'affichage électoral

a) Principes

Le présent règlement s'applique pendant les périodes électorales.

La publicité par affichage sur le domaine public est strictement limitée aux panneaux spécialement placés à cet usage par les services communaux.

b) Panneaux réservés à l'affichage

§1. Avant le début de la période électorale, au moins 8 emplacements destinés à accueillir les panneaux électoraux sont déterminés par le Collège communal. Ceux-ci sont installés au plus tard 20 (vingt) jours avant le scrutin. Le Collège tente de les répartir au mieux sur le territoire communal afin d'assurer la meilleure information possible du citoyen.

§2. L'espace sur les panneaux électoraux est réparti de manière égale entre les différentes listes ayant des représentants dans la (les) Assemblée(s) législative(s) concernée(s) par la (les) élections en cours à l'exception des listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. Pour les listes qui ne sont pas encore représentées dans la (les) Assemblée(s) législative(s) concernée(s) par la (les) élections en cours, un espace supplémentaire, égal aux autres, sera réservé à l'ensemble des listes.

§3. Le nom de chaque liste figure en haut de chaque partie de panneau dédié à ladite liste. L'ordre de l'affichage des listes sur chaque panneau est conforme au tirage réalisé par les autorités régionales ou fédérales.

c) Diffusion et respect du présent règlement

Outre sa publication sur le site de la commune, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

d) Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège communal.

Article 4: Dispositions concernant l'arrêt de la campagne

Sont interdits à partir du jour précédent l'élection à 22 heures:

- L'arrêt et le stationnement des véhicules et des remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote.
- Toute distribution d'affiches, d'affichettes, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts et de papillons.
- Tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 5: Sanctions

§1. Les panneaux électoraux ou dispositifs visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le code pénal et les lois pénales particulières que le Règlement Général de Police seront d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches non-autorisées ou l'ajout d'inscriptions non-autorisées.

§2. Les affiches apposées en violation de l'article 3 du présent règlement seront enlevées par le personnel communal aux frais des responsables, tels que désignés au paragraphe 4 du présent article.

§3. Les sanctions visées au présent article seront établies à charge du contrevenant. A défaut de flagrant délit, les groupes politiques seront tenus pour responsables de leur publicité électorale, solidairement avec les candidats concernés.

Article 6: Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en matière d'affichage sur les panneaux électoraux communaux. Il sera d'application pour toutes les périodes électorales à dater de son entrée en vigueur. »
